

# Manifeste contre l'exclusion scolaire



**Le GAMP**

**Groupe d'Action qui dénonce le Manque de  
Places pour personnes handicapées de  
grande dépendance**

# TABLE DES MATIERES

1. Introduction	page 4 à 5
2. Concrètement : que faire en cas d'exclusion de votre enfant handicapé	page 5 à 6
3. Les exclusions cachées	page 7
4. L'obligation scolaire	page 7 à 9
4.1. L'attestation de demande d'inscription	
4.2. Le refus d'inscription ou de réinscription d'un élève	
5. Les certificats médicaux	page 9
6. La notion de l'enfant « non-scolarisable »	page 9 à 10
6.1. Introduire une demande de dispense de toute obligation scolaire	
7. Enseignement spécialisé dispensé à domicile	page 10
7.1. Introduire une demande	
8. La législation : identique pour tous les types et niveaux	page 10
9. Les Commissions consultatives – quelles sont leurs missions	page 11 à 14
9.1. Introduire une demande	
9.2. Vous n'êtes pas d'accord avec l'avis rendu	
9.3. Commissions Consultative – formulaire de demande d'avis	
9.4. Annexes à fournir lors de l'introduction d'une demande d'avis	
10. Témoignages	page 15 à 20
11. Législation	page 21 à 23
11.1. Dans quel cadre une école peut-elle exclure un élève ?	
11.2. Quelle procédure l'école doit-elle respecter ?	
11.3. Que se passe-t-il après une décision d'exclusion définitive ?	
11.4. Peut-on introduire un recours contre cette décision ?	
12. Adresses utiles	Page 24 à 27
12.1. Service Général de l'Inspection	
12.2. Questions relatives aux inscriptions et aux exclusions	
12.3. Service du médiateur de la Communauté française	
12.4. Commissions Zonales des Inspections / Services où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire	
12.5. Les Pouvoirs Organisateurs	
12.6. La Ligue des Droits de l'Enfant	
12.7. Délégué général aux droits de l'enfant	
12.8. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme	
12.9. Service d'Aide à la Jeunesse	
12.10. Service Droits des Jeunes	
13. Demande d'attestation	Page 28
13.1. En cas de refus de réinscription	
13.2. En cas de refus d'inscription	
Impressum	



## Remerciements

Le GAMP souhaite remercier toute personne ayant activement contribué à la réalisation de ce document, notamment : Cinzia Agoni, Flora Arrabito, Claire Borchgraeve, Ghislain Magerotte, Maria McGavigan, Coruja Nsengiyumva.

Nous souhaitons également remercier l'asbl Jeunesse et Droit pour la gracieuse autorisation de reproduction de leur fiche JDJ n° 241 concernant la législation de l'exclusion scolaire.

Merci aux parents, car témoigner de situations difficiles n'est jamais un exercice facile. À travers vos témoignages, nous lisons les peines causées par l'exclusion de nos enfants handicapés. Avec vos témoignages, vous aidez les autres parents à réaliser qu'ils ne sont pas seuls... alors que dans ces moments difficiles, le premier sentiment est celui de la solitude profonde.

Un grand merci aux enfants handicapés de grande dépendance qui ont contribué à ce document par le biais de leurs dessins. Le sujet du dessin était « mon école ». Malheureusement, bon nombre de ces enfants – n'ayant jamais été à l'école - ignorent ce que cela signifie.

# 1. Introduction

L'exclusion scolaire des enfants en situation de handicap est une réalité à laquelle des générations de parents ont été confrontés depuis que l'enseignement est obligatoire en Belgique. La création de l'enseignement spécialisé en Belgique a favorisé leur scolarisation depuis 1970; pourtant de nombreux enfants handicapés de grande dépendance ne trouvent place dans aucun des types et formes de l'enseignement spécialisé existants.

Ainsi, dans le cadre de l'enseignement spécialisé, qui compte aujourd'hui en Belgique francophone près de 34.000 enfants, l'exclusion reste une réalité douloureuse qui se subit et ne se dénonce pas.

Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24 <sup>1</sup>, mais également par différents textes internationaux.

Ainsi, la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation : « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances.* »<sup>2</sup>

Selon l'art. 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique en 2009,

« *Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :*

*Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;(…).*<sup>3</sup>

Le nombre d'enfants en situation de handicap exclus ou qui ne trouvent pas d'école adaptée à leurs besoins n'est pas connu. Cependant 2.163 exclusions ont été constatées en 2011 dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé) en Wallonie et à Bruxelles. <sup>4</sup>

La législation belge ne fait aucune distinction quant à la procédure d'exclusion pour l'enseignement ordinaire ou spécialisé, le primaire ou le secondaire. Cependant, nous constatons que trop souvent cette même législation n'est pas respectée quand il s'agit d'exclure un enfant de l'enseignement spécialisé. Attention, il ne s'agit pas d'affirmer que toute exclusion ou réorientation est abusive ou non-justifiée ; par contre, les exclusions cachées le sont. Par exclusion cachée, le GAMP entend l'éviction pendant l'année scolaire ou le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante qui ne respecte pas la procédure légale prévue.

Cependant, en Belgique aujourd'hui, bon nombre d'enfants handicapés de grande dépendance, notamment des enfants autistes, cérébrolésés, polyhandicapés, sont privés de ce droit fondamental, par manque de places, de structures adaptées, de cohésion politique en la matière. Pourtant leur droit à l'éducation reste intact, quelles que soient leurs compétences et capacités.

D'après les témoignages qui parviennent aux associations, ce sont plus particulièrement les enfants avec un handicap plus lourd qui se retrouvent à la maison, à la charge complète de leurs familles.

D'autres enfants sont accueillis dans des centres d'accueil de jour et/ou d'hébergement subsidiés par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) et la Commission Communautaire Française (COCOF). Or, la législation belge ne prévoit ni réglemente la déscolarisation. Ainsi, un nombre important d'enfants dits ou déclarés « non scolarisables » subissent une forme encore plus subtile d'exclusion. La Communauté Française de Belgique renvoie vers les Régions la responsabilité de leur prise en charge. Par ailleurs, une vingtaine des centres thérapeutiques dépendant de l'Etat fédéral subsidiés accueillent aussi quelques centaines d'enfants handicapés dont la scolarisation a été interrompue ou jamais envisagée. Ces centres ne sont pas toujours adaptés aux besoins spécifiques des enfants et n'envisagent pas toujours comme objectif prioritaire une re-scolarisation. C'est une violation flagrante des droits de l'enfant à une éducation adaptée.

Ce manifeste a pour but de dénoncer la situation actuelle et de **donner une aide concrète aux parents** se trouvant face à une exclusion, ou un refus de scolarisation.



Le GAMP, 2013

Sources: 1 [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html)

2 <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

3 <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

4 *La Dernière Heure* sur base de statistiques de l'Observatoire de la violence à l'école de la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française.

## 2. Concrètement : que faire en cas d'exclusion de votre enfant handicapé

### I. Assurez-vous que la procédure a été suivie à la lettre :

1. Vous avez été convoqué ainsi que l'enfant par lettre recommandée avec accusé de réception
2. Cette lettre doit explicitement dire que votre enfant va être exclu définitivement
3. Un délai de 4 jours entre la réception de cette lettre et la date de la convocation doit être respecté
4. Pendant ces 4 jours, l'école doit vous donner accès au dossier complet qu'elle a constitué à l'encontre de votre enfant
5. Ce dossier doit contenir tous les mesures prises, les faits reprochés, le P.I.A. ainsi qu'un avis écrit de la part du PMS compétent

### Qu'est-ce que le Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.) ?

Selon la définition qui est proposée dans le décret organisant l'enseignement spécialisé de 2004, le P.I.A. est un « outil méthodologique élaboré pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité par le Conseil de classe, sur la base des observations fournies par ses différents membres et des données communiquées par l'organisme de guidance des élèves. Il énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée. C'est à partir des données du P.I.A. que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire met en œuvre le travail d'éducation, de rééducation et de formation » (art. 4, 19°). Cet article a été complété par l'article 32, § 9, en date du 13.1.2011, et stipule que « l'élève et ses parents, à défaut leur délégué, sont invités à son élaboration ».

**Le PIA est donc le fil rouge de la scolarité de l'élève, avec la collaboration des professionnels et des parents!**

## II. Pendant le délai des 4 jours :

1. Prenez connaissance du dossier complet de l'école
2. Prenez contact avec un service social et/ou un avocat
3. Prenez contact avec le PMS compétent (vous trouvez les informations de contact sur l'avis du PMS qui se trouve dans le dossier de l'école)
4. Lors de l'audition, faites-vous accompagner, soit par votre avocat, soit par une personne de confiance

**ATTENTION** : si vous ne vous rendez pas à l'audition à laquelle vous avez été convoqué, un procès-verbal de carence sera établi; ceci n'empêchera pas la poursuite de la procédure d'exclusion.

## III. L'importance du procès-verbal :

1. Lors de l'audition, un procès-verbal doit être établi
2. Ce procès-verbal doit contenir tous les avis énoncés lors de l'audition
3. Le procès-verbal doit être lu et signé par : l'élève, les parents, le chef d'établissement
4. Si le procès-verbal ne reflète pas tous les avis exprimés lors de l'audition, vous pouvez soit ajouter un commentaire en ce sens au-dessus de votre signature, soit refuser de signer (ce qui sera signifié dans le procès-verbal)

**ATTENTION** : le refus de signer le procès-verbal n'empêchera pas la poursuite de la procédure d'exclusion.

## IV. L'exclusion définitive a été confirmée, et ensuite ?

1. L'école doit vous avertir de la décision finale par écrit
2. L'école doit transmettre le dossier complet – incluant le procès-verbal – à la Commission zonale des inscriptions, laquelle à son tour propose l'inscription de votre enfant dans une autre école
3. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez la contester par lettre recommandée avec accusé de réception endéans les 10 jours suivant la réception de la notification de la décision finale. La consultation d'un avocat est vivement conseillée

Pour plus de détails concernant la législation de la procédure d'exclusion et de ses modalités, veuillez consulter notre **annexe « LEGISLATION »**.

Dans l'**annexe «ADRESSES UTILES »** vous trouverez à qui vous pourriez vous adresser en cas d'exclusion : les Commissions zonales des inscriptions, services juridiques, soutien etc..

### 3. Les exclusions « cachées »

Ou pourquoi appeler un chat un chat



Combien de fois n'avons-nous pas entendu les phrases suivantes :

- « Votre enfant ne correspond plus à notre population cible. »
- « Votre enfant profitera mieux de sa scolarité dans une autre école. »
- « Nous ne souhaitons plus accueillir votre enfant à partir de septembre »

Dans la réalité de notre vie de parents, et la réalité de votre enfant au sein de son école, cela ne signifie rien d'autre qu'une exclusion. Généralement, les parents, ainsi mis devant le fait accompli « nous ne voulons plus de votre enfant », commencent une recherche d'alternatives dans l'urgence. Personne ne souhaite exposer son enfant à un accueil à contrecœur. Étant conscients du manque de place dans l'enseignement spécialisé adapté, la première préoccupation des parents devient donc de trouver une autre école, une autre solution.

Cependant, ces exclusions cachées ont des répercussions, parfois lourdes, à long terme. Les conséquences sont les suivantes :

1. N'ayant *pas exclu* votre enfant, ni l'école, ni la Commission zonale des inscriptions, ni le ministère ne doit vous proposer une alternative
2. La responsabilité de trouver une autre école est donc entièrement la vôtre
3. L'école ne doit pas respecter la procédure d'exclusion, ainsi votre avis n'a pas trouvé son expression dans un procès-verbal, il n'y a pas de trace administrative
4. Sans procédure, vous ne pouvez pas contester la décision finale de l'école
5. Il n'y a pas de recensement de ce qui « devrait » être une procédure d'exclusion ; aux yeux de l'administration le problème n'existe pas

**ATTENTION : un refus d'inscription pour l'année scolaire suivante est considéré comme une exclusion définitive et doit impérativement être abordé par la même procédure qu'une exclusion définitive au courant de l'année scolaire !**

### 4. N'oublions pas l'obligation scolaire

Ou pourquoi il est impératif de demander un trace écrite

En tant que parent, vous êtes responsable de veiller à la scolarisation de votre enfant. Si, suite à une exclusion cachée, vous n'avez pas trouvé une autre école prête à accueillir votre enfant, vous êtes en infraction par rapport à la législation.

Et comme vous n'avez aucune preuve administrative quant à « l'exclusion » de votre enfant, la décision de retirer votre enfant de son école est considérée comme la vôtre. Si votre enfant est dorénavant déscolarisé, c'est votre faute aux yeux de la loi.



Un parent qui n'assume pas la scolarisation de son enfant en âge d'obligation scolaire peut être privé d'allocations familiales, il peut aussi y avoir intervention des services sociaux.

Le moyen le plus efficace d'éviter cette situation est de ne pas accepter une exclusion cachée mais d'exiger que l'école passe par la procédure légale.

Lorsqu'il s'agit d'un refus d'inscription (par manque de place, inadaptation du projet pédagogique, essais non concluants, etc.) **demandez toujours un écrit** de la part des écoles que vous contactez.

Ainsi vous serez en mesure de prouver que vous avez fait toutes les démarches nécessaires afin de garantir la scolarisation de votre enfant – et que le non-aboutissement de ces démarches ne peut pas vous être reproché.

Si cependant un chef d'établissement vous refuse un écrit, vous pourriez prendre l'initiative de lui adresser un courrier type.



- Veuillez trouver des exemples de courrier à **la page 28** du manifeste.

#### 4.1. L'attestation de demande d'inscription

Quand un chef d'établissement refuse d'inscrire votre enfant, il est dans l'obligation de vous fournir une attestation :

« L'attestation de demande d'inscription comprend :

- les motifs du refus
- l'indication des services (les Commissions Zonales des Inscriptions) où les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il existe 3 cas de figure :

- Le chef d'un établissement organisé par la Communauté française transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des Commissions Zonales des Inscriptions
- Le pouvoir organisateur d'une école subventionnée ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- Dans l'enseignement subventionné, lorsque le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il (ou son délégué) transmet l'attestation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. »

Source: <http://www.enseignement.be/index.php?page=25221&navi%3D2418>



## 4.2. Le refus d'inscription ou de réinscription d'un élève

La législation stipule clairement que le refus de réinscription doit être considéré comme une exclusion définitive et traité par conséquence comme telle:

*« Lorsqu'une école doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles uniquement, limiter le nombre d'élèves qu'elle accueille, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Dans toute école, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est signifié au plus tard le 5 septembre par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. »*

Source: [http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/3841\\_20110627161557.pdf](http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/3841_20110627161557.pdf)

## 5. Les certificats médicaux

Souvent, afin de se protéger, les parents ont recours à un certificat médical, dispensant temporairement leur enfant de l'obligation scolaire.

Bien qu'efficace au niveau légal, cela contribue à perpétuer le manque de places et de solutions adaptées pour nos enfants. Avant tout, chaque enfant a le droit d'aller à l'école. Chaque enfant a le droit de profiter d'un enseignement adapté à ses capacités et qui lui permet d'avancer dans la vie, d'être socialisé, d'apprendre.

Si l'unique raison d'un certificat médical déclarant votre enfant « non-scolarisable » est le manque de places, il est important que les diverses compétences administratives en prennent connaissance. Car un enfant déclaré non-scolarisable à long terme disparaît quelque peu du radar administratif, c'est-à-dire : la Commission zonale des inscriptions ne cherche plus activement une place, le ministère compétent ne se préoccupe plus de trouver une solution adéquate.

Dès lors, il revient, une fois de plus, au parent de chercher, de se battre pour trouver une solution.

Cette problématique concerne surtout les enfants handicapés de grande dépendance, ils sont déscolarisés et/ou hospitalisés ou accueillis en centre de jour non parce qu'ils ne sont pas scolarisables, mais parce que des places dans l'enseignement adapté sont très rares. À notre connaissance, aucun recensement de cette population « hors circuit » n'existe à ce jour.

Sans recensement, avec des enfants qui « disparaissent » du radar, il est très difficile d'identifier les besoins et le nombre de places nécessaires.

## 6. La notion de l'enfant « non-scolarisable »

Selon la législation en vigueur, a priori, tout enfant est scolarisable. Le notion de l'enfant non-scolarisable est donc inexacte. Par contre, il existe le concept de l'enfant « non scolarisé ».

La non scolarisation d'un enfant est une condition **exclusivement justifiée par l'inaptitude d'un enfant sans école de suivre une scolarité quelconque**. Elle est donc, dans le principe, très rare.

La dispense d'obligation scolaire est accordée par les Services du Gouvernement, après que les parents ont introduit une demande auprès de la Commission consultative de l'enseignement spécialisé pour avis. Ce fonctionnement est d'application depuis septembre 2012 ; avant cette date, le Tribunal de la Jeunesse seul pouvait statuer (en tenant compte de l'avis de la Commission consultative). Les enfants non scolarisés accueillis dans des centres de jour et d'hébergement ou dans des structures psycho-socio-thérapeutiques ou des centres de revalidation, doivent avoir obtenu une dispense selon la procédure décrite ci-dessous.

### 6.1. Introduire une demande de dispense de toute obligation scolaire

Une demande de dispense de toute obligation scolaire est à introduire par courrier auprès du Service général de l'Inspection par les parents ou le chef d'un établissement d'enseignement spécialisé. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins et le CMPS. Les Services du Gouvernement statueront.

Les Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé (voir le chapitre 9. *Les Commissions consultatives – quelles sont leurs missions*) sont compétentes pour rendre un avis sur la demande.

Réf.: CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE  
[http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/30990\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/30990_000.pdf)

Réf.: Décret organisant l'enseignement spécialisé D. 03-03-2004 [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28737\\_011.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28737_011.pdf)

Réf.: CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE : Directives et recommandations pour l'année scolaire 2012-2013 [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37163\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37163_000.pdf)

## 7. Enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile satisfait l'obligation scolaire.

Cependant, l'enseignement spécialisé dispensé à domicile est exclusivement réservé à un élève qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car **il ne peut se déplacer ou être transporté** en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.

### 7.1. Introduire une demande

La demande sur la possibilité de faire assurer l'enseignement spécialisé à domicile doit être introduite par courrier auprès du Service général d'Inspection, par les **parents** ou un membre de l'Inspection scolaire. L'enfant doit être inscrit dans une école de l'enseignement spécialisé. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins.

La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est seule compétente pour autoriser cet enseignement à domicile (sauf pour les élèves de l'enseignement de type 5 qui ont un enseignement à domicile durant leur convalescence) ; elle apprécie en outre si ce type d'enseignement contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et s'il ne freine pas son intégration sociale.

## 8. La législation est identique pour tous les types et niveaux

La législation concernant l'exclusion scolaire est identique pour tous les enfants en âge d'obligation scolaire, et ce pour tous les niveaux et formes d'enseignement, du primaire au secondaire.

- [CHAPITRE IX. - De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement Section 1ère. Des règles communes à l'inscription](#) *modifié par D. 05-07-2000 ; D. 03-03-2004 ; D. 12-07-2012 (1) ; complété par D. 12-07-2012 (2)*
- [CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE : Directives et recommandations pour l'année scolaire 2012-2013 \(\\*\)](#)

## 9. Les Commissions consultatives – quelles sont leurs missions

<p><b>Missions</b> fixées par le décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, chapitre IX, art 125, complété par l'article 22 du décret du 26 mars 2009.</p>	
Qui peut demander un avis?	Concernant
<b>Chef de famille</b> ou membre de l'inspection scolaire de la CF (CF = Communauté Française)	<b>dispense de l'obligation scolaire (point 6.1)</b> : l'aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école
<b>Chef de famille</b> ou membre de l'inspection scolaire de la CF	<b>demande d'enseignement à domicile spécialisé* (point 7.1)</b> : l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.
<b>Chef de famille</b> , membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.
<b>Chef de famille</b> , membre de l'inspection scolaire de la CF ou chef d'établissement d'enseignement spécialisé	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.
<b>Chef de famille</b> , membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement spécialisé ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.
<b>Chef de famille</b> ou chef d'un établissement d'enseignement spécialisé	<b>l'opportunité de dispenser</b> un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de <b>toute obligation scolaire (point 6.1)</b> : dans ce cas, l'avis est communiqué aux Services du Gouvernement qui peuvent en accorder la dispense)
Chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement	la capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas. Cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

(\*) Il s'agit ici d'un enseignement spécialisé dispensé à domicile et non de l'enseignement à domicile tel que prévu par le décret du 25.04.2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

## 9.1 Introduire une demande

Il faut remplir le formulaire de demande d'avis se trouvant à la page 13 du manifeste et fournir les annexes. La liste des annexes à fournir se trouve à la page 14 du manifeste.

Le dossier complet doit être introduit par courrier auprès de :  
**Service général de l'Inspection de l'enseignement spécialisé**  
**Monsieur l'Inspecteur coordonnateur André CAUSSIN**  
**Bureau 1F125bis, Rue Lavallée 1, 1080 Bruxelles**

L'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé donne mission et transmet le dossier au président de la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.  
Par la suite, le parent sera entendu, il peut se faire accompagner par le conseil de son choix (un avocat, une personne de confiance).

*« Le parent choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport. Si le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse. »*

***La commission consultative de l'enseignement spécialisé communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste sauf en ce qui concerne la mission relative à la capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence (décret du 26.03.2009, art.22 et 23).***

*Si l'enfant semble relever de l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004, la commission, en collaboration avec le PMS de tutelle, indique le type d'enseignement spécialisé qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement. »*

Source: Circulaire 2923 [http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/3129\\_20091022143655.pdf](http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/3129_20091022143655.pdf)

## 9.2. Vous n'êtes pas d'accord avec l'avis rendu

Le parent dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé, au président de la commission consultative.

**L'absence de courrier est synonyme d'acquiescement.**

*« Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste. Si, dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au tribunal de la jeunesse compétent. »*

Source: Circulaire 2923 [http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/3129\\_20091022143655.pdf](http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/3129_20091022143655.pdf)

Dans ce cas de figure, la personne de contact est :  
**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
**Secrétariat des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé**  
**Josette DINJART**

Rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F243 1080 Bruxelles  
Tél : 02/690.88.59

### 9.3. COMMISSION CONSULTATIVE - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVIS

<p><b><u>ELEVE CONCERNE</u></b> NOM et PRENOM:</p> <p>ADRESSE :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Enseignement fréquenté : ordinaire - spécialisé</p> <p>Si enseignement spécialisé, niveau maternel – primaire- secondaire</p> <p>type :</p> <p>Maturité :</p> <p>Forme :</p>	
<p><b><u>PERSONNE(S) RESPONSABLE(S)</u></b></p> <p>NOM(S) et PRÉNOM(S) :</p> <p>ADRESSE :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p><b>Qualité : père – mère – tuteur- autre (à préciser)</b></p> <p><b><u>ECOLE FREQUENTEE</u></b></p> <p>NOM :</p> <p>ADRESSE :</p> <p>DIRECTION :</p> <p>CPMS :</p>	
<p><b>OBJET DE LA DEMANDE (cocher en regard de l'objet de la demande)</b></p>	
<p><b>1</b> Aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école</p>	
<p><b>2</b> Opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap</p>	
<p><b>3</b> Opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.</p>	
<p><b>4</b> Opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé</p>	
<p><b>5</b> Opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.</p>	
<p><b>6</b> Opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire</p>	
<p><b>7</b> Capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis.</p>	
<p><b>DEMANDE INTRODUITE PAR :</b></p> <p><b>DATE : SIGNATURE :</b></p> <p><b>COMMISSION CONCERNÉE :</b></p>	

## 9.4. ANNEXES A FOURNIR lors de l'introduction d'une demande d'avis

<p><b>1. Pour chaque objet de demande, joindre une lettre de motivation de cette demande.</b></p> <p><b>2. Annexes complémentaires</b></p>	
OBJET DE LA DEMANDE	ANNEXES PARTICULIÈRES A FOURNIR
<p><b>1</b> Aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école</p>	<p>Si possible Attestation d'un CPMS, d'un médecin ou centre de guidance Avis de refus d'inscription dans une école</p>
<p><b>2</b> Opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.</p>	<p>Rapport médical Rapport d'un CPMS ou centre de guidance</p>
<p><b>3</b> Opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Avis du CPMS Avis du conseil de classe de l'école ordinaire Si possible, avis de l'école spécialisée éventuellement contactée.</p>
<p><b>4</b> Opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.</p>	<p>Avis du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé Rapport du CPMS ou médecin Avis du conseil d'admission de l'école d'enseignement ordinaire.</p>
<p><b>5</b> Opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.</p>	<p>Avis du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé Rapport du CPMS ou médecin.</p>
<p><b>6</b> Opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire.</p>	<p>Avis du CPMS Avis d'un médecin spécialiste.</p>
<p><b>7</b> Capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis.</p>	<p>Avis du CPMS Avis du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé.</p>

## 10. Témoignages

### Sarah Moon Howe, maman de Jack, 7 ans et demi

Jack est né en avril 2005. La grossesse s'est bien passée et l'accouchement aussi.

À trois semaines de vie, je remarque des mouvements étranges d'un de ses bras et des clignements des yeux. Aux urgences, on diagnostique vite une épilepsie rebelle (c'est à dire difficile à stabiliser) à cause d'une malformation cérébrale.

C'est le raz de marée dans la famille. J'arrête de travailler, je reste des semaines à l'hôpital avec mon petit. Le père se désinvestit de plus en plus. Nous nous séparons.

Jack ne va pas à la crèche, je surveille la survenue des crises qui peuvent lui être fatales. Quand il a 1 an et demi, son état s'améliore, son épilepsie se tait un peu. Je trouve une gardienne privée qui l'accepte et s'en occupe bien. À l'âge de 2 ans et demi, Jack refait des crises de plus en plus nombreuses. On envisage et on procède à une neurochirurgie.

Suite à cette opération, Jack est accepté à une école spécialisée. Là-bas, en plus d'un enseignement en maternelle, il bénéficie de rééducation kinésithérapeutique trois fois par semaine, de logopédie, de psychologie neurologique et de séances d'ergothérapie.

À l'âge de 5 ans, il redécompense au niveau épileptique. Aucun médicament n'agit.

On pense à le mettre dans un coma artificiel ou sous un régime cétogène. Après un mois passé à l'hôpital et plus de 3000 crises d'épilepsie, on lui donne un antiépileptique qui arrête net les crises. Les médecins décident quand même de procéder à une deuxième déconnexion des neurones responsables des crises. On rouvre le cerveau de Jack et on déconnecte un peu plus une région de son cerveau droit, allant du lobe pariéto-occipital jusqu'au lobe frontal. Quelques jours après cette opération, Jack acquiert le langage. Il se met à parler, à bon escient et de plus en plus.



Il réintègre l'école un mois après sa deuxième opération au cerveau. L'école n'a pas de vrai local pour le faire dormir, Jack est de plus en plus fatigué, des problèmes de comportements et de violence apparaissent. Il passe par des phases de cris, d'automutilation, il tape les autres.

L'école nous convoque. Ils ont fait des tests de Quotient Intellectuel. Pour rester dans cette école, il faut 70 de QI, ordre de l'INAMI. « Il faut trouver autre chose madame, un type 2, 3 ou 4 ».

Le papa de Jack décide de faire refaire le testing par l'hôpital. Jack y obtient des notes encore pires. On parle de handicap mental profond. Nous voilà partis pour la croisade des écoles, puisque Jack est à la fois type 2, type 3 et type 4, j'étais assez confiante, cela nous faisait trois fois plus de possibilités... cette recherche s'est étalée sur presque 2 ans. Quand j'ai commencé mes recherches Jack avait 5 ans et quelques mois, elles se sont arrêtées aux environs de ses 7 ans.

Nous avons commencé par l'école 1, (type 2, 4 et 3) où après nous avoir fait attendre pendant 6 mois, on nous annonce au téléphone qu'il n'y a pas de place.

À l'école 2 (type 2) on me dit de rappeler 2 ans plus tard (véridique) pour avoir un rendez-vous et envisager une rentrée dans quelques années !

À l'école 3 (type 2), on fait faire un essai à Jack, puis un deuxième et on finit par nous dire qu'il n'y a pas de place.

À l'école 4 (type 2), par téléphone on me dit qu'il n'y a pas de place, on me propose de me fournir une attestation pour que je ne sois pas embêtée en cas de déscolarisation.

À l'école 5 (type 2 et 3), on nous dit qu'il n'y a pas de place.

À l'école 6 (type 4), ils reçoivent le dossier mais ne nous donnent pas de rendez-vous, QI trop faible.

À l'école 7 (type 4), on nous reçoit mais Jack se comporte mal pendant l'entretien avec la psy (il lui touche un sein), nous recevons une lettre de refus.



## 10. Témoignages

(Suite du témoignage de Sarah)

Après plusieurs coups de téléphone à l'école **8**, refus, pas de place.

Coup de téléphone à l'école **9** (type 6) (l'anti-épileptique rend aveugle à terme et Jack perd de l'acuité visuelle d'année en année), pas de place à l'école 9.

On est reçu par l'école **10**, pas de place.

Essai à l'école **11** (type 4). Jack est tellement angoissé qu'il tape un enfant. Refus.

Coup de téléphone à l'école **12**, pas de place.

Rendez-vous à un centre psychiatrique. On nous reçoit et ne comprend pas ce qui nous amène là.

Il est vrai que nous n'avons pas de vrai diagnostic d'autisme, ni de lettre de recommandation.

Nous essayons l'intégration à l'école **13** (ordinaire), ils sont intéressés par le projet mais après avoir rencontrés Jack, disent qu'ils n'ont pas de place.

Rendez-vous à l'école **14** (type 4), essai, refus.

Nous nous sommes finalement tournés vers le Brabant Wallon et l'école **15** nous a acceptés sans essai, ni condition. Pour éviter une fatigue supplémentaire due aux trajets, nous avons déménagé de Bruxelles à Wavre.

### **Abdelkhalak Kajjal, papa de Yassine, 21 ans**

Yassine est autiste sévère, souffre d'épilepsie et a des troubles du comportement.

À la fin du mois de janvier 2012, je suis convoqué à l'école par lettre recommandée. C'est pourquoi, craignant une exclusion, je fais appel à l'Interface Grande Dépendance et à Inforautisme. Des échanges entre Inforautisme et l'Interface ont lieu. Personne de l'Interface n'est disponible pour m'accompagner à la réunion du 30 janvier. Un service d'accompagnement à Bruxelles est alerté mais ne peut intervenir dans l'immédiat (il y a des listes d'attente jusque mars, avril).

Ainsi, le 30 janvier, je me rends à la réunion, accompagné de ma femme et de l'association de parents, Inforautisme, à la réunion. La situation est difficile à l'école à cause des troubles du comportement de Yassine qui ne sont pas nouveaux... Plusieurs pistes sont évoquées. Inforautisme s'engage à chercher de l'aide extérieure. C'est la seule condition pour que l'école accepte de ne pas entamer une procédure d'exclusion.

Inforautisme, qui ne reçoit aucun subside, engage alors sur fonds propres un professionnel de l'autisme pour une observation de Yassine à l'école qui aura lieu le 10 février 2012. Son rapport met en exergue l'absence dans la classe d'outils de communication et fait état d'interventions inadaptées de la part des enseignantes. On alerte alors un service de médiation qui accepte d'intervenir pour éviter une exclusion scolaire désormais inéluctable. Celui-ci engage un éducateur avec l'accord de l'école qui prend service au mois de mars 2012. Des observations sont mises en place par le service d'accompagnement.

Fin du mois de mai 2012, la situation se dégrade à nouveau. Sans avertir au préalable aucun des services impliqués dans le suivi de Yassine, l'école entame une procédure d'exclusion le 11 juin. Yassine retourne à la maison. L'exclusion définitive sera actée le 18 juin. Ironie du sort, la dérogation pour poursuivre la scolarisation l'année suivante sera accordée par la COCOF au même moment.

Je n'accepte pas cette exclusion que j'estime arbitraire et je suis allée en justice contre l'école. Quant à Yassine, il est aujourd'hui à la maison sans aucune aide à domicile, et il est en train de perdre tous ses acquis. Quel gâchis!

## 10. Témoignages

### Nicole Grevisse & Saâd Bouhenni, parents d'un garçon de 19 ans

Notre fils autiste a été déscolarisé d'octobre 2005 à avril 2007, entre 11 et 13 ans.

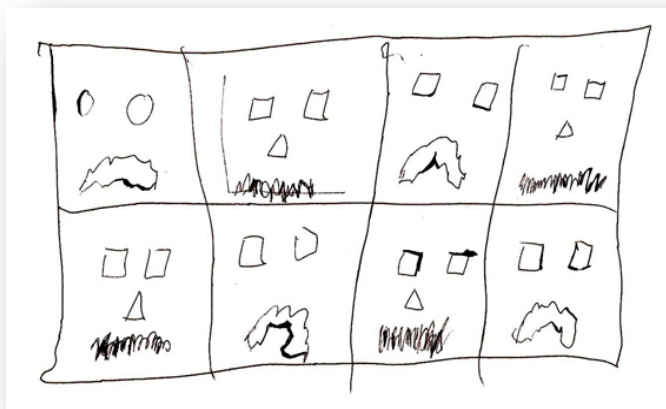
Il fréquentait depuis deux années déjà l'établissement scolaire qu'il a quitté en 2005. Il s'agissait d'une classe TEACCH de type 8, comportant 18 élèves autistes de tous âges et niveaux. Les deux institutrices se faisaient aider d'une soixantaine de stagiaires, qui défilaient tout au long de l'année scolaire. Les locaux étaient extrêmement exigus. Notre fils a manifesté certains troubles du comportement (crises de colère, agressivité) qui n'ont jamais eu de grave conséquence mais qui perturbaient la classe et les enseignantes incapables de gérer la situation. Devant leurs plaintes répétées, nous avons retiré notre enfant de cette école.

Deux essais de quelques jours et de 1 mois dans d'autres écoles primaires (dont une située à près d'une heure de trajet de notre domicile) se sont soldés par des échecs pour des raisons fort semblables. Notre enfant est donc resté à la maison pendant deux années avec sa maman, deux années très difficiles car il fallait trouver des activités, continuer les apprentissages, gérer la famille, l'autre enfant... chercher des solutions et ce, sans aide extérieure, ni matérielle ni psychologique (excepté celle d'un Centre de Référence Autisme, heureusement).

Ce n'est que bien plus tard que nous avons compris que si des troubles du comportement ont éclaté à cette période, c'était sans doute lié à l'arrivée de la puberté mais aussi à un environnement mal adapté et un entourage mal formé, non préparé à gérer des enfants présentant ce type d'autisme.

En avril 2007, notre fils a été intégré dans la classe TEACCH d'une école secondaire de la région liégeoise. Pris en charge par une équipe plus apte à gérer des troubles du comportement qui ne se sont d'ailleurs quasi plus jamais représentés, évoluant dans un milieu spacieux, aéré, structuré, avec des activités adaptées et des camarades adolescents de son âge (6 à 8 maximum), notre enfant s'est épanoui sans avoir besoin de recourir à une médication (solution proposée de manière pressante par maints professionnels à l'époque des troubles comportementaux).

S'il reste de nombreuses améliorations à apporter au sein de la classe TEACCH fréquentée par notre fils, notamment en ce qui concerne les apprentissages dispensés et la désignation ainsi que la formation du personnel (qui n'est plus stable depuis 3 ans), on peut encore y profiter de la structure mise en place il y a plus de 20 ans : ancien personnel (presque à la retraite) formé et encore motivé, environnement spatial adapté et structuré, moyens de communication alternatifs avec horaires visuels et pictogrammes, programme d'activités quotidiennes bien structurées et prévisibles. Il s'agit là d'une base essentielle sans laquelle il n'est même pas utile de commencer à vouloir contrer les troubles du comportement de jeunes autistes.



## 10. Témoignages

### Coruja Nsengiyumva, maman de Mandela, 12 ans

Mandela a été exclu de 4 écoles dans sa vie.

Non, c'est incorrect, la 1<sup>ère</sup> fois, je l'ai retiré de l'école où on l'a laissé enfermé pendant plus de 3 heures dans une classe, sans supervision, j'y ai retrouvé mon enfant dans un état de panique atroce... La réflexion de la direction et de son enseignante était : « réalisant qu'il a été oublié, il aurait dû quitter la classe » alors que l'instruction de son enseignante avait été « TU NE QUITTES PAS LA CLASSE AVANT D'AVOIR TERMINE DE COPIER LE TEXTE DANS TON JDC !!! ».

La 2<sup>ème</sup> fois, l'école suivante, il y a eu une réunion avec la direction et les professeurs, réunion tellement houleuse que pour la première fois de ma vie j'ai contacté mon médecin de famille en disant « Il me faut un calmant, sinon je vais tuer quelqu'un durant cette réunion ». C'est la seule fois de ma vie que j'ai pris un calmant...et pourtant, je reste traumatisée par l'expérience de la haine envers mon petit garçon si doux et pourtant si différent. La direction de l'école avait changé, et la nouvelle directrice refusa toute souplesse envers Mandela, supprimant brusquement le rituel d'entrée en classe dont il avait besoin tous les matins. Nous y avons entendu des phrases comme « je ne me laisserai pas ruiner ma carrière par cet enfant ! » 4 mois de déscolarisation pour Mandela.

La 3<sup>ème</sup> fois, l'école spécialisée de type 8 ne savait tout simplement pas faire face aux troubles de comportement liés à l'autisme; troubles de comportement aggravés par une absence de prise en charge adaptée et une surpopulation insupportable à mon fils. Il n'y a passé que quelques semaines. Je me suis retrouvée avec Mandela déscolarisé pendant 17 mois.

J'ai trouvé une place pour Mandela dans une école privée. Il y a appris plus en 18 mois que pendant toute sa scolarité précédente. Et cette école, malgré l'accueil positif, a également ses limites concernant la prise en charge d'enfants autistes ou TED. Ainsi d'ici juin 2013, Mandela sera à nouveau à la porte, sans la moindre solution concrète à l'horizon. Ce sera donc la 4<sup>ème</sup> fois.

En même temps, en tant que parent d'un enfant handicapé, nous recevons des courriers menaçants du ministère, rappelant l'obligation scolaire de nos enfants comme si nous étions la cause des parcours turbulents de nos enfants.

Je ne revendique pas l'obligation scolaire, je revendique le droit à l'enseignement adapté pour nos enfants. Et cette revendication inclut que les PO et directions doivent cesser de procéder contrairement à la législation, de s'attribuer une position d'omnipotence. Le rôle des PMS est également à déplorer dans ce contexte. Plus d'une fois j'ai entendu dire les responsables des PMS concernés : « Vous avez raison, mais nous serons obligés de travailler avec cette école dans le futur..... » - ce qui ne veut rien dire d'autre que : « il est plus facile de se débarrasser de votre enfant (qui alors tombe sous la responsabilité d'un autre PMS) que de rentrer en conflit avec une école ».

Il est inadmissible qu'il y ait non-assistance aux enfants handicapés face aux PO et directions.

Il est inadmissible que nous soyons réduits à être des mendiants dépendant du bon vouloir des directions, PO et PMS.

Il est inadmissible que les politiques ignorent volontairement cette réalité quotidienne – pendant que nous nous battons pour l'accès de nos enfants à un enseignement digne de ce nom.



## 10. Témoignages

### Cinzia, maman de Giuliano, 27 ans

#### Giuliano ou la collection d'exclusions scolaires

Giuliano a 27 ans, c'est un beau jeune homme autonome et capable de prendre des initiatives, avec une intelligence pratiquement normale. Un seul problème : Giuliano est autiste sévère. Le diagnostic est tombé à l'âge de 10 ans et demi après des années de recherches, c'était trop tard pour pouvoir offrir à Giuliano une éducation adaptée à ses besoins spécifiques. Giuliano n'a fréquenté une classe dite à « pédagogie adaptée » pour enfants autistes qu'à partir du cycle secondaire.

La scolarisation de Giuliano a été un parcours du combattant de tous les jours, de tous les instants, une lutte quotidienne contre l'ignorance, la médiocrité, le manque d'enthousiasme, parfois la mauvaise foi, et les menaces d'exclusion présentes presque chaque année scolaire. Car un enfant autiste a besoin d'outils de communication spécifiques lui permettant de comprendre son environnement et de se faire comprendre, et lui apprenant d'une autre manière ce que tous les enfants sont en mesure d'apprendre. Une prise en charge défaillante engendre chez l'enfant autiste des troubles du comportement (agressivité, bris d'objets, mises en danger) qui terminent inexorablement par une exclusion. Nous avons vécu avec une épée de Damoclès sur la tête pendant 18 ans. Le couperet de l'exclusion est tombé une petite dizaine de fois en 18 ans... de quoi s'inscrire au Guinness book !

Nous avons tenté de scolariser Giuliano dès l'âge de 3 ans après une expérience positive en crèche. Mais à 6 ans, Giuliano avait déjà collectionné 4 exclusions de l'école maternelle, il nous fallait donc opter pour l'enseignement spécialisé. Sa scolarité s'est terminée à 21 ans, après encore 4 exclusions en primaire et une en secondaire. Rien ne nous a été épargné : des exclusions sur le champ (« nous ne pouvons pas le garder, il est impossible à gérer », « il sera dehors le mois prochain, le temps pour vous de trouver une autre solution », « avez-vous pensé à l'hôpital psychiatrique ? ») aux exclusions plus subtiles (« nous sommes arrivés au bout de ce que nous pouvions offrir à votre fils, inutile de le réinscrire l'année prochaine », « notre école n'est pas adaptée à ses besoins », « pour son bien, il lui faut un autre lieu »), pour en finir avec une dernière exclusion, la plus injuste, la plus révoltante, due aux problèmes psychologiques de l'enseignante (elle était déprimée par l'échec de son couple... il ne lui en fallait pas plus en ce moment-là !).

A côté de cela, les « pronostics » catastrophe assenés par les spécialistes du spécialisé allaient bon train : « votre enfant ne saura jamais lire et écrire », « arrêtez de rêver, il ne sera jamais autonome », « il y a des structures de soins plus adaptées qu'une école... ». Lorsque vous entendez cela, c'est clair, vous avez compris que votre enfant n'a pas ou plus sa place, vous devez changer d'horizon, reprendre votre bâton de pèlerin, taper aux nouvelles portes, quémander s'il le faut...

Aujourd'hui Giuliano n'a plus besoin d'une école, mais il a beaucoup appris à l'école de la vie. Il lit et écrit, calcule, navigue sur Internet, fait des photos et des films qu'il télécharge sur l'ordinateur, a une page Facebook, sait faire des courses sans dépenser plus que ce qu'il possède, reste seul à la maison pendant des heures, même en soirée, et me téléphone s'il a besoin de se rassurer. Giuliano continue toujours à apprendre. Fort heureusement, tout n'est pas joué avant 6 ans...

Je me suis souvent demandée si je n'aurais pas mieux fait de garder Giuliano à la maison et de lui offrir un enseignement à domicile adapté. Cela lui aurait évité tant de rejets... mais cela nous aurait aussi privés de quelques formidables rencontres avec des enseignants et directeurs d'exception. Rencontres rares, mais d'autant plus précieuses et chères qu'elles nous ont mis du baume au cœur et donné l'envie de nous battre, de ne jamais laisser tomber une idée dans laquelle on croit, de faire confiance, tout simplement, à la vie. Une bonne leçon de vie, mais à quel prix !

## 10. Témoignages

### Réponse à une lettre de la COCOF, rappelant au parent l'obligation scolaire

À l'attention de  
Monsieur V.

Bruxelles, le 03/09/2012

Cher Monsieur V.,

Je vous remercie pour votre courrier du 28/08/2012.

Il est rassurant de savoir que le Service du Contrôle de l'obligation scolaire veille au bien-être des enfants à l'âge d'être scolarisés. Je me félicite de vivre dans ce nous appelons « le 1<sup>er</sup> monde » où tous les mineurs n'ont pas seulement la possibilité mais également le droit de suivre l'enseignement officiel. Je considère cela comme l'aboutissement de milliers d'années de lutte et de progrès sociétal.

Je suis consciente que vous n'avez pas accès au dossier médical de M. Par contre, vous avez accès à vos propres dossiers. En les consultant, vous auriez pu constater un long passé de recherche de solutions.

Je me permets d'en faire un résumé : M. a été les premières années de sa vie dans des écoles « normales », avec des résultats néfastes pour sa santé mentale. Par la suite, j'ai tenté – sous conseil de sa pédopsychiatre - de le faire scolariser dans l'enseignement de type 8, tentative qui a échoué au bout de quelques semaines. M. n'était plus scolarisable du tout et a été sous certificat médical délivré par un Centre de Référence pour Autisme. Après 9 mois d'attente, j'ai pu obtenir une place dans un service de pédopsychiatrie. Pour M. cela signifiait une hospitalisation de 13 mois, sans école. Lors de son entrée au dit service, je l'ai mis simultanément sur la liste d'attente pour une place à l'école A. sous conseil de sa pédopsychiatre – école assimilée à l'enseignement à domicile. Il y poursuivra sa scolarité en 2012/2013.

Fait est que je n'ai AUCUN autre choix pour mon fils. L'État ne propose pas une structure adaptée, une structure en mesure d'accueillir un enfant comme M. Fait est également, tout en supposant que M. pourra continuer sa scolarité à A., qu'après 2013/2014 je suis de nouveau devant le néant.

En ce sens, votre courrier me blesse. J'ai un enfant magnifique, mais tellement différent que je suis confrontée à la réalité d'un placement en institution psychiatrique ou à l'option de me battre sur tous les plans pour lui donner accès à une scolarité qui est très chère et laquelle vous dévalorisez dans votre courrier comme un choix personnel qui pourrait mettre en péril l'avancement de mon fils.

Je serais ravie d'apprendre que dans le futur une école telle que A. sera subventionnée et organisée par la Communauté française, ce qui permettra à mon fils et aux autres enfants différents mais avec des grandes capacités cognitives de jouir d'un enseignement adapté et d'être sur un pied d'égalité avec les autres enfants de notre pays.

Cordialement,

I.S.



### 11.1. Dans quel cadre une école peut-elle exclure un élève ?

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement énonce, à l'article 81, § 1 [art. 89, § 1] dit que : «*Un élève régulièrement inscrit dans un établissement de la Communauté française [subventionné], ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*»

On peut donc mettre, au vu de ces articles, trois catégories de faits en avant :

- ceux qui portent atteintes à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève;
- ceux compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement;
- ceux faisant subir un préjudice matériel ou moral grave à l'école.

Ces trois catégories, et surtout les deux dernières, sont très floues et sujettes à beaucoup d'interprétations. Les textes, la jurisprudence et la doctrine ont donc apporté quelques précisions auxquelles il est important de se référer. On peut relever les plus importantes :

- Les faits doivent être **de nature disciplinaire**. Il est important de ne pas les mélanger avec tout autre fait, notamment de nature pédagogique (par exemple : mauvais résultats scolaires, absences) qui eux ne peuvent pas faire l'objet de sanctions de cette nature.
- Les faits doivent être **imputables à la personne**. C'est donc l'élève lui-même qui doit être reconnu comme auteur des faits reprochés (par exemple : un élève ne peut pas être renvoyé parce qu'il y a eu une altercation entre un enseignant et son parent).
- L'établissement doit être en mesure d'en apporter la **preuve**. Les faits reprochés doivent être précis et prouvés.
- L'élève ne peut pas être puni une deuxième fois pour un même fait, selon le principe du **non bis in idem** (par exemple : si un élève a déjà fait l'objet d'une exclusion de trois jours, il ne peut pas être renvoyé définitivement pour les mêmes faits).
- Les faits doivent justifier d'une certaine **gravité** et respecter une règle de **proportionnalité**.

Au sujet de la gravité, les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 dits de «*discriminations positives*» ont énoncé certains faits graves qui peuvent justifier une exclusion.

\* Il est à noter que c'est toujours une **possibilité** pour l'école d'exclure un élève, même s'il a commis un des faits énoncés dans ces articles. Rien, aucune disposition, aucun acte **n'oblige** une école à exclure un élève. Dans la procédure, l'établissement doit toujours aussi tenir compte de l'intérêt de l'élève et ne pas oublier que l'exclusion est une sanction lourde de conséquences. Il est dans les missions de l'école de trouver la sanction la plus pédagogique.

L'article 25 du décret discriminations positives reprend donc **différents actes pouvant justifier une procédure d'exclusion**. Il s'agit de :

- les coups et blessures envers un élève ou un professeur dans et hors de l'établissement et entraînant une incapacité de travail;
- les coups et blessures envers un membre du PO, un membre des services d'inspection ou de vérification, un délégué de la Communauté française dans et hors de l'établissement;
- les coups et blessures à une personne autorisée à pénétrer dans l'établissement;
- l'introduction ou la détention d'armes;
- la manipulation, hors du cadre pédagogique, d'instruments pouvant causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, sans raison, d'instrument tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables;
- l'introduction ou la détention de stupéfiants (et notamment du cannabis);
- l'extorsion avec violences ou menaces de fonds, valeurs, objets ou promesses
- l'exercice sciemment et de manière répétée de pression psychologique par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

L'article 26 du décret prévoit lui qu'un élève peut également se faire exclure si un étranger à l'établissement a commis un des faits graves énoncés à l'article 25 sur l'instigation ou la complicité de cet élève. La question se pose également de savoir s'il faut nécessairement un fait disciplinaire grave pour motiver une procédure d'exclusion ou si une accumulation de faits disciplinaires de moindre gravité peut également être un motif légitime. Il paraît, en tout cas, très clair, si l'accumulation peut justifier une exclusion, que deux grands principes de droit disciplinaire doivent être particulièrement examinés : **la proportionnalité et la gradation des sanctions**, qui sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur. En effet, avant de prendre une mesure d'exclusion, l'école doit avoir réagi pédagogiquement aux différents faits en respectant une certaine échelle dans les sanctions, de la plus légère (remarques, rappel à l'ordre) à la plus lourde (exclusion temporaire ou définitive). Certains tribunaux ont estimé qu'une école a une obligation de moyens à mettre en œuvre pour éviter de devoir en arriver à cette extrémité.

Il faut également souligner que les **majeurs** comptant plus de **vingt demi-jours d'absence injustifiées** peuvent se faire exclure définitivement de l'établissement.

### 11.2. Quelle procédure l'école doit-elle respecter ?

La procédure d'exclusion définitive est prévue par le décret «missions» à l'article 81 [art. 89]. Elle prévoit plusieurs étapes :

- **Le chef d'établissement doit convoquer** l'élève, et ses parents (2) s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception en vue d'une **audition** où il pourra entendre ce que l'école lui reproche et où il pourra expliquer sa position. Cette convocation doit indiquer explicitement qu'une **procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée**. Un délai minimum de 4 jours **ouvrables** doit être prévu entre la notification de la lettre et le jour de l'audition afin de permettre au jeune et à ses parents de préparer leur défense, de contacter un service social ou un avocat et de prendre connaissance du dossier disciplinaire dans lequel l'école a repris tous les éléments justifiant la procédure (l'ensemble des remarques et sanctions disciplinaires reçues et les preuves récoltées par l'école dans le cadre des faits reprochés) (3).
- Lors de l'**audition**, l'élève et ses parents peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix. Après explication des faits reprochés et consultation du dossier disciplinaire, ils seront entendus et pourront fournir toute explication pour appuyer leur défense. Un procès-verbal sera rédigé lors de cette audition et doit reprendre les différents avis et tous les éléments apportés par le jeune et ses parents. Il est signé par l'élève, ses parents et le chef d'établissement à la fin de l'audition. Le procès-verbal doit clairement refléter ce qui s'est dit lors de l'audition. L'élève et ses parents doivent pouvoir le lire avant de le signer. S'ils constatent qu'il est incomplet ou qu'il ne reprend pas ce qu'ils ont dit, ils peuvent faire précéder leur signature d'une remarque ou d'un commentaire explicatif, voire déposer une note qui sera jointe à ce procès-verbal. La non présentation à cette audition ou le refus de signer le procès-verbal (qui sera constaté par un membre du personnel) n'empêche pas la procédure de se continuer. En cas d'absence à l'audition, un procès-verbal de carence est établi.
- **Le chef d'établissement demande** l'avis du Conseil de classe **et** du Centre psycho-médicosocial **quant à l'opportunité d'une mesure d'exclusion définitive**. Le Conseil d'Etat a précisé que l'avis du Centre psycho-médicosocial doit être écrit et figurer dans le dossier. Il est aussi souvent important que l'élève et ses parents tentent de rencontrer le centre PMS avant le conseil de classe pour discuter de la mesure. En effet, sans cela, le représentant de ce centre n'aura pas d'élément concret pour fonder son avis.
- Le chef d'établissement [ou le pouvoir organisateur] prend la décision d'exclusion définitive ou non de l'élève et la communique par lettre recommandée. Cette décision doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit expliquer les raisons de la sanction prononcée en rapport avec les faits reprochés lors de l'audition. La lettre indique également les possibilités de recours et ses modalités.
- Lors de la procédure d'exclusion définitive, et quand la gravité des faits le justifie (par exemple: mise en danger d'une autre personne), le chef d'établissement peut procéder à un **écartement provisoire** de l'élève pendant la durée de la procédure et ce pour un temps maximum de dix jours d'ouverture d'école (4).



### 11.3. Que se passe-t-il après une décision d'exclusion définitive ?

Le chef d'établissement transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Commission zonale des inscriptions.

La CZI propose l'inscription de l'élève dans un autre établissement et en informe l'élève s'il est majeur ou l'élève et le responsable légal de cette inscription.

Si la CZI ne peut proposer une inscription de l'élève dans un autre établissement d'enseignement de la communauté française, elle transmet le dossier à l'Administration et c'est au ministre de statuer pour une inscription.

L'élève exclu par un pouvoir organisateur officiel subventionné ou libre doit se voir proposer par ce pouvoir organisateur ou, à défaut, par l'organe de représentation et de coordination auquel il a adhéré, un autre établissement de son ressort. Si le PO qui n'adhère pas à un organe de représentation ou l'organe de représentation susmentionné estime que l'inscription dans un de ses établissements ne peut être envisagée, il en avise l'Administration. Le ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement de la Communauté française.]

Par ailleurs, dans les cas où la CZI [l'organe de représentation et de coordination] estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève et ses parents, avant de proposer l'inscription dans un autre établissement.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le Conseiller de l'Aide à la jeunesse (5) et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

**Attention :** pour les élèves majeurs, aucune école n'a l'obligation d'accepter un élève qui aurait été exclu définitivement d'un autre établissement.

### 11.4. Peut-on introduire un recours contre cette décision ?

Si l'élève et ses parents ne sont pas d'accord avec la sanction prononcée par l'établissement scolaire, ils peuvent introduire un recours. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de la décision. Cela signifie donc que l'élève devra attendre que le recours aboutisse pour aller à l'école.

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision auprès du pouvoir organisateur de l'établissement [attention, dans certaines écoles de l'enseignement subventionné, la décision est directement prise par le pouvoir organisateur, le seul recours possible {si ce n'est demander au PO de reprendre une nouvelle décision} est alors un recours administratif au Conseil d'Etat pour les écoles officielles subventionnées ou un recours au tribunal civil en référé pour les écoles libres]. Pour tous ces recours en justice ou devant le Conseil d'Etat, nous conseillons au jeune et à ses parents de consulter un avocat qui pourra les aider dans ces différentes démarches.

**Vous pouvez trouver toutes les informations de contact dans « Adresses utiles » à la fin de ce manifeste.**

• *Service droit des jeunes du Brabant Wallon*

1. *Dans le texte, les références concernent l'enseignement de la Communauté française. Les références concernant l'enseignement subventionné sont, elles, reprises entre [ ]. En effet, il existe plusieurs réseaux d'enseignement qui ont des règles un peu différentes, même si les grands principes sont applicables à toutes les écoles. Chaque école a un règlement d'ordre intérieur qu'il est important de consulter pour connaître les règles exactes applicables.*
2. *Ou la personne investie de l'autorité parentale*
3. *Remarque : on entend souvent des chefs d'établissement dire que le dossier disciplinaire n'est accessible que le jour de l'audition. C'est bien entendu inexact. L'accès au dossier disciplinaire doit permettre de préparer sa défense; par définition, il doit pouvoir être consulté avant l'audition.*
4. *Remarque : dans la pratique, on constate qu'il y a une utilisation presque systématique de cet écartement provisoire.*
5. *Dans certains cas, il s'agira de l'avis du directeur de l'aide à la jeunesse.*

**JDJ n °241 - janvier 2005; avec la gracieuse permission de reproduction de Jeunesse et Droit asbl.**

## 12. Adresses utiles

### 12.1. Service Général de l'Inspection

Roger GODET, Inspecteur général coordonnateur

Tél : 02.690.80.76 - [roger.godet@cfwb.be](mailto:roger.godet@cfwb.be)

City center 1; Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 3G3 à 1000 BRUXELLES

### 12.2. Questions relatives aux inscriptions et aux exclusions

M. Guibert DENIS - M. Frédéric VAN HUFFELEN - M. Cruciano TRIPI

Tel: 02/690.88.94 - 02/690.88.93 - 02/690.83.38

### 12.3. Service du médiateur de la Communauté française

Rue des Poissonniers, 11-13 Boîte 7 à 1000 Bruxelles

Tel : 02/548.00.70 Fax : 02/548.00.80

E-mail : [courrier@mediateurcf.be](mailto:courrier@mediateurcf.be)

### 12.4. Commissions Zonales des Inspections / Services où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire

#### Ecoles fondamentales et écoles secondaires spécialisées :

**Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces**

Av. des Gaulois 32 – 1040 BRUXELLES

Tél. : 02/736 89 74 / Fax : 02/733 76 20

#### Ecoles fondamentales et écoles secondaires ordinaires :

##### Région de BRUXELLES-CAPITALE :

M. Alain FAURE

CITY CENTER-1er étage-bureau 1G57

Bld. du Jardin Botanique 20-22 à 1000 BRUXELLES

Tél. : 02/690 81 70 Fax : 02/690 81 67

##### Province HAINAUT oriental (Charleroi et Mons) et arrondissement de Soignies :

Mr Alfred PIRAUX

Ec. CORAN site J. d'Avesnes Av. Cornez, 1

7000 MONS

Tél. : 065/31 16 87 – Fax 065/84 08 98

##### Province de LIEGE :

Mme Bernadette PHILIPPART DE FOY

Quai Saint-Léonard 80

4000 LIEGE

Tél. : 04/228 80 60 ou 61 - Fax : 04/228 80 62

##### Province de LUXEMBOURG :

Mr Richard REGGERS Chaussé

d'Houffalize 3 à 6600 BASTOGNE

Tél. : 061/21 82 56 / Fax : 061/21 86 42

##### Province de NAMUR :

M. Henri VANWUYSTWINKEL

I.T.C.A.A. Chaussée de Nivelles, 204 à 5020 NAMUR (Suarlée)

Tél. : 081/73 29 17 / Fax :081/74 50 51

##### Province du HAINAUT occidental (Mouscron, Ath, Tournai) :

Mme Tanya VANDEKERKHOVE

ITCF Renée Joffroy Avenue Vauban 6A à 7800 ATH

Tél. : 068/26 96 96 – Fax : 068/33 87 94

## 12. Adresses utiles

<b>Écoles officielles subventionnées</b> (enseignement des communes et provinces) :	
<b>CPEONS :</b> Rue des Minimés 87/89 à 1000 Bruxelles Tel: 02/504.09.10	
<b>Écoles libres subventionnées</b> (enseignement catholique) :	
Secrétariat général de l'enseignement catholique - <b>SeGEC :</b> av. E. Mounier 100, 1200 Bruxelles tél: 02.256 70 11 fax 02.256 70 12 <a href="mailto:segec@segec.be">segec@segec.be</a>	
<b>Bruxelles + Brabant Wallon :</b> Avenue de l'Église Saint-Julien 15 1160 Auderghem Tel: 02/663.06.55	<b>Hainaut :</b> Rue des Jésuites 28 à 7500 Tournai Tel: 069/21.57.95
<b>Namur et Luxembourg :</b> Rue de l'Évêché 1 à 5000 Namur Tel: 081/25.03.71	<b>Liège :</b> Boulevard d'Avroy 17 à 4000 Liège Tel: 04/230.57.00
<b>Ecoles libre subventionnées indépendantes :</b>	
<b>FELSI :</b> Drève des Gendarmes 45 à 1080 Bruxelles Tel: 02/374.31.37	
<b>12.5. Les Pouvoirs Organisateurs</b>	
<b>Athénée Royal :</b> Communauté Française, Ministre de l'enseignement Direction générale de l'enseignement obligatoire, Boulevard Pachéco 19, boîte 0 1010 Bruxelles	<b>Ecole libre (confessionnel et non-confessionnel) :</b> pouvoir organisateur de l'asbl; même adresse que l'école
<b>Ecole communale :</b> Collège des Bourgmestres et Echevins Adresse du conseil communal de la ville	<b>Ecole provinciale :</b> Députation permanente; Adresse du conseil de la Province ; Adresse du Collège de la Commission communautaire française pour les écoles de Bruxelles
<b>12.6. La Ligue des Droits de l'Enfant asbl</b> Hunderenveld 705 1082 Berchem Sainte-Agathe <a href="http://www.ligue-enfants.be">www.ligue-enfants.be</a> <a href="mailto:ligedroitsenfant@gmail.com">ligedroitsenfant@gmail.com</a> 02/465.98.92 ou 0474/421400	<b>12.7. Délégué général aux droits de l'enfant</b> Rue de Birmingham 66 1080 Bruxelles Tél : 02/223.36.99 <a href="mailto:dgde@cfwb.be">dgde@cfwb.be</a>
<b>12.8. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme</b>  138 rue Royale, 1000 Bruxelles <a href="mailto:epost@cntr.be">epost@cntr.be</a> Tel: 0800/12800	

## 12.9. Service d'Aide à la Jeunesse

<p><b>SAJ d'Arlon</b></p> <p>Madame Martine NOTHOMB Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Résidence Chambord – Bloc A Rue Netzer, 1 à 6700 ARLON Tél. : 063/ 22.19.93 Fax : 063/ 23.46.08 <a href="mailto:saj.arlon@cfwb.be">saj.arlon@cfwb.be</a></p>	<p><b>SAJ de Mons</b></p> <p>Monsieur Jean-Marie HARVENGT Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Îlot de la Grand-Place, Esplanade du Dragon, 411 à 7000 MONS Tél. : 065/ 39.58.50 Fax : 065/ 84.24.78 <a href="mailto:saj.mons@cfwb.be">saj.mons@cfwb.be</a></p>
<p><b>SAJ de Bruxelles</b></p> <p>Monsieur Jean-Marie DELCOMMUNE Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Rue du Commerce, 68 A à 1040 BRUXELLES Tél. : 02/ 413.39.18 Fax : 02/ 413.38.42 <a href="mailto:saj.bruxelles@cfwb.be">saj.bruxelles@cfwb.be</a></p>	<p><b>SAJ de Namur</b></p> <p>Madame Martine COLPAINT Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Place Monseigneur Heylen, 4 à 5000 NAMUR Tél. : 081/ 23.75.75 Fax : 081/ 22.72 <a href="mailto:saj.namur@cfwb.be">saj.namur@cfwb.be</a></p>
<p><b>SAJ de Charleroi</b></p> <p>Madame Lydia LACORTE Conseillère de l'Aide à la Jeunesse rue de la Rivelaine, 7, à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE Tél. : 071/27.73.00 Fax : 071/27.73.39 <a href="mailto:saj.charleroi@cfwb.be">saj.charleroi@cfwb.be</a></p>	<p><b>SAJ de Huy</b></p> <p>Madame Françoise RAOULT Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Avenue du Condroz, 3/1 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage) à 4500 HUY Tél. : 085/ 25.54.23 Fax : 085/ 23.47.24 <a href="mailto:saj.huy@cfwb.be">saj.huy@cfwb.be</a></p>
<p><b>SAJ de Dinant</b></p> <p>Madame Marie-Jeanne CHABOT Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Rue E. Dupont, 24 à 5500 DINANT Tél. : 082/ 22.38.89 Fax : 082/ 22.55.08 <a href="mailto:saj.dinant@cfwb.be">saj.dinant@cfwb.be</a></p>	<p><b>SAJ de Nivelles</b></p> <p>SAJ de NIVELLES Monsieur Allal MESBAHI Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Rue Cheval Godet, 8 à 1400 NIVELLES Tél. : 067/ 89.59.60 Fax : 067/ 84.18.16 <a href="mailto:saj.nivelles@cfwb.be">saj.nivelles@cfwb.be</a></p>
<p><b>SAJ de Liège</b></p> <p>Monsieur Pedro VEGA EGUSQUIZAGA Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Place Xavier Neujean, 1 à 4000 LIEGE Tél. : 04/ 220.67.20 Fax : 04/221.04.57 <a href="mailto:saj.liege@cfwb.be">saj.liege@cfwb.be</a></p>	<p><b>SAJ de Verviers</b></p> <p>Monsieur Gérard HANSEN Conseiller de l'Aide à la Jeunesse Rue du Palais, 27, 6<sup>e</sup> étage 4800 à VERVIERS Tél. : 087/ 29.90.30 Fax : 087/ 22.16.18 <a href="mailto:saj.verviers@cfwb.be">saj.verviers@cfwb.be</a></p>
<p><b>SAJ de Marche-en-Famenne</b></p> <p>Madame Anne CORNET Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Avenue de la Toison d'Or, 94 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE Tél. : 084/ 31.19.42 Fax : 084/ 31.63.41 <a href="mailto:saj.marche@cfwb.be">saj.marche@cfwb.be</a></p>	<p><b>SAJ de Neufchâteau</b></p> <p>Madame Geneviève JAMAR Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Rue de la Victoire, 64 A à 6840 NEUFCHATEAU Tél. : 061/ 41.03.80 Fax : 061/ 27.96.94 <a href="mailto:saj.neufchateau@cfwb.be">saj.neufchateau@cfwb.be</a></p>
<p><b>SAJ de Tournai</b></p> <p>Madame Reine COUTURIAUX Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Place du Becquerelle, 21 à 7500 TOURNAI Tél. : 069/ 53.28.40 Fax : 069/ 84.39.01 <a href="mailto:saj.tournai@cfwb.be">saj.tournai@cfwb.be</a></p>	<p style="text-align: right;">26</p>

## 12. Adresses utiles

### 12.10. Service Droits des Jeunes

<p><b>Arlon :</b> Rue de la Caserne 40/4 6700 Arlon Tel. : 063/23.40.56 <a href="mailto:arlon@sdj.be">arlon@sdj.be</a> Permanence téléphonique de 9h00 à 17h00</p>	<p><b>Bruxelles :</b> <b>Bureaux administratifs, courrier et rendez-vous :</b> Rue Marché aux Poulets 30 1000 Bruxelles <b>Permanences :</b> lundi, mardi, mercredi et vendredi de 13 à 17 h Rue Van Artevelde 155 1000 Bruxelles Tel. : 02/209.61.61</p>
<p><b>Charleroi :</b> <b>Nouvelle adresse :</b> Boulevard Audent 26 - 5ème étage 6000 Charleroi Tel : 071/30.50.41 <a href="mailto:charleroi@sdj.be">charleroi@sdj.be</a> Permanences : lundi, mercredi et vendredi de 14 à 17 h</p>	<p><b>Liège :</b> Rue Lambert le Bègue, 23 4000 Liège Tel. : 04/222.91.20 <a href="mailto:liege@sdj.be">liege@sdj.be</a> <b>Permanences :</b> lundi, mercredi, vendredi de 14 à 17 h (ou sur r.d.v.)</p>
<p><b>Mons :</b> rue Tour Auberon, 2 7000 Mons Tel. : 065/35.50.33 <a href="mailto:mons@sdj.be">mons@sdj.be</a></p>	<p><b>Namur :</b> <b>Bureaux administratifs et rendez-vous :</b> Rue Godefroid 26 5000 Namur <b>Permanences :</b> lundi, mardi, mercredi et vendredi de 14 à 17 h Rue du Beffroi 4 5000 Namur Tel. : 081/22.89.11 <a href="mailto:namur@sdj.be">namur@sdj.be</a></p>
<p><b>Verviers:</b> rue des Sottais 1 Verviers Tel. : 087 460242 Permanence téléphonique de 9h00 à 17h00 <a href="mailto:verviers@sdj.be">verviers@sdj.be</a></p>	<p><b>Vielsalm :</b> rue de l'Hôtel de Ville 20 6690 Vielsalm Tel. : 080/54.94.24 <a href="mailto:luxembourg@sdj.be">luxembourg@sdj.be</a></p>

## 13. Demande d'attestation

### 13.1. En cas de refus de réinscription

(votre enfant est actuellement inscrit dans cette école, l'école refuse de l'inscrire pour l'année scolaire suivante et **ne vous fournit pas d'écrit**)

*Votre adresse*

*Adresse de l'école*

*Lieu et date*

Chère/Cher (*titre & nom du chef d'établissement*),

Lors de notre entretien du (*date*) concernant la scolarité de ma fille/mon fils (*nom de votre fille/fils*), vous m'avez signifié que vous ne souhaitez plus l'inscrire à la prochaine rentrée scolaire (*date*).

Pourriez-vous me confirmer votre décision en me fournissant une attestation en ce sens?

En vous remerciant d'avance,  
(*votre nom & signature*)

### 13.2. En cas de refus d'inscription

(votre enfant **n'est PAS** inscrit dans cette école, l'école refuse de l'inscrire et **ne vous fournit pas d'écrit**)

*Votre adresse*

*Adresse de l'école*

*Lieu et date*

Chère/Cher (*titre & nom du chef d'établissement*),

Lors de notre entretien du (*date*) concernant la scolarité de ma fille/mon fils (*nom de votre fille/fils*), vous m'avez signifié que vous ne pouvez pas l'inscrire comme élève.

Pourriez-vous me confirmer votre décision en me fournissant une attestation de demande d'inscription?

En vous remerciant d'avance,  
(*votre nom & signature*)



## Le GAMP

Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance

**Personne de contact:** Coruja Nsengiyumva

**Le GAMP**

20 Clos du Bergoje – 1160 Auderghem

0475 94 18 90

[coruja.gamp@gmail.com](mailto:coruja.gamp@gmail.com)

[www.gamp.be](http://www.gamp.be) - [facebook](#) - [Twitter](#)

**Nous avons besoin de vos dons !**

**Aidez nous en versant votre don à :**

**Les Briques du GAMP**

N° de compte : **BE25 0015 2490 6482**

BIC : GEBABEBB

**Caritas Secours :** veuillez utiliser ce compte avec la mention "soutien Les Briques du GAMP" si vous souhaitez bénéficier de la déduction fiscale applicable pour tout don supérieur à 40€

N° de compte : **BE14 3100 7989 8683**